

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 20 du 18 mars 2021
publié le 18 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 05/21-UER/P/CD du 16 mars 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 09+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2021-0001 du 27 janvier 2021 concernant la construction d'un programme de 21 logements collectifs et individuels sur la commune de Labbeville 4

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16188 du 23 février 2021 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Restaurant les vignes Rouges à Hérouville-en-Vexin 9

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-DD 25 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-DD-24 du 9 février 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS ET 950808832 géré par l'Association DUNE FINESS EJ 950806455 11

Arrêté n° 2021-DD 26 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° DD-26 du 3 novembre 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'Ermont et de son antenne d'Argenteuil FINESS ET 950802421 géré par Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency FINESS EJ 950013870 16

Arrêté n° 2021-DD 27 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-41 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Sarcelles FINESS ET 950003509 géré par l'Association OPPELIA FINESS EJ 750054157 21

Arrêté n° 2021-DD 28 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-42 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS Site Principal Argenteuil 950809863 et ses antennes de Cergy-Pontoise et e Villiers-le-Bel géré par ANPAA FINESS 750713406 26

Arrêté n° 2021-DD 29 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-44 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Garges-les-Gonnesse FINESS ET 950008508 géré par l'Association CAPASSCITE FINESS EJ 930028360 31

Arrêté n° 2021-DD 30 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-48 du 22 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Persan FINESS ET 950015370 géré par le Groupement Hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise FINESS EJ 950001370	36
Arrêté n° 2021-DD 31 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-45 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) d'Argenteuil FINESS ET 950009308 géré par l'Association AIDES ILE DE FRANCE FINESS EJ 750024739	41
Arrêté n° 2020-DD 32 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD 46 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements Thérapeutique "Bords de l'Oise" FINESS ET 950003699 géré à par l'Association AUREOLE FINESS EJ 750719361	46
Arrêté n° 2021-DD 33 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-DD-47 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartement de Coordination Thérapeutique FINESS ET 950007039 géré par l'Association MAAVAR FINESS EJ 950015495	51
Arrêté n° 2021-DD 35 du 8 mars 2021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM 95) implantés à Osny FINESS 950044180 géré par le Groupe SOS Solidarité sis 102 C Rue Amelot 75011 Paris FINESS EJ 750015968	56
Arrêté n° 2021-167 du 12 mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants du logement situé dans le garage à gauche de la construction principale sise 90 Rue Rouget de l'Isle à Bezons (95870)	60
Arrêté n° 2021-184 du 18 mars 2021 de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles situés 2Bis Rue Daniel Féry à Persan (95340)	63
Arrêté n° 2021-185 du 18 mars 2021 relatif au traitement de l'insalubrité pour sur-occupation manifeste des locaux situés au 10ème étage porte gauche n° 103 de l'immeuble sis 4 Avenue du Maréchal Koenig à Sarcelles (95200)	66

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Décision JP/AN/IH/2021/022 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Romain ESKENAZI	69
--	----

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté SDP/ND/ 2021-04 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Madelyne FORAS	72
Arrêté n° SDP/ND/2021-05 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie PAUL	74



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 05/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DU PR 02+500 AU PR 09+000 DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que les travaux de réparations des dispositifs de retenue, d'entretien de l'assainissement, des espaces verts et de signalisation horizontale nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 02+500 au PR 09+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation quatre (4) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 22 mars 2021 au 26 mars 2021.

.../....

La fermeture de la section courante entraîne des déviations :

Pour les usagers venant de Versailles se rendant à Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'A15 vers Paris, sortie au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

ARTICLE 2 - Fermetures de bretelles sur la N184.

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22h00 et 05h00 dans la même période que l'article n° 1.

Bretelle d'accès depuis D14 vers N184 Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D14 en direction d'Herblay jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

Bretelle d'accès depuis l'avenue Marcel Dassault vers N184 Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais

Bretelle d'accès depuis l'avenue des Béthunes vers N184 Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

Bretelle d'accès depuis l'avenue de Fond de Vaux vers N184 Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la N184 en direction de Versailles, rejoindre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

ARTICLE 3 - Fermetures de bretelles sur A15 :

Ces bretelles seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1 :

.../....

A15 - sens Paris-Provence - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur A15, faire demi-tour au prochain diffuseur (n° 9), prendre l'A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

A15 - sens province-Paris - bretelle de sortie vers N184 direction Beauvais :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur A15 vers Paris, sortir au diffuseur 5.1 direction Herblay (D14), jusqu'au croisement (giratoire) avec la D411, prendre la D191 et la D409 en direction de Taverny afin de rejoindre l'A115. Au diffuseur n° 5 de l'A115, prendre la direction de Cergy afin de rejoindre la N184 intérieur vers Beauvais.

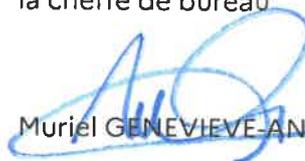
ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER Nord -Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 16 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 janvier 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00001

**OPAC de l'Oise
9 AV du Beauvaisis
BP 80616
60016 BEAUVAIS CEDEX**

Objet : construction d'un programme de 21 logements collectifs et individuels

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME DE 21 LOGEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS
COMMUNE DE LABBEVILLE

DOSSIER N° 95-2021-00001

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 janvier 2021, présenté par OPAC de l'Oise représenté par Monsieur le Président VANTOMME André, enregistré sous le n° 95-2021-00001 et relatif à la construction d'un programme de 21 logements collectifs et individuels ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OPAC de l'Oise
9 AV du Beauvaisis
BP 80616
60016 BEAUVAIS CEDEX**

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de LABBEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 Mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LABBEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau


Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00001**

**OPAC de l'Oise
9 AV du Beauvaisis
BP 80616
60016 BEAUVAIS CEDEX**

Objet : construction d'un programme de 21 logements collectifs et individuels

Monsieur le Président,

Vous avez adressé le 11 Janvier 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un programme de 21 logements collectifs et individuels sur la commune de LABBEVILLE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 Janvier 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- LABBEVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16 188
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0121071 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif au réagencement du restaurant Les Vignes Rouges sis, 5, rue Georges Duhamel à HEROUVILLE-EN-VEXIN faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 308 21 0 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Agence Elliot Elbe – Société Elbez Elliot Elie représentée par M. ELBEZ Elliot, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/01/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de proposer une rampe de pente réglementaire pour franchir les trois marches de 15 cm chacune, sur un trottoir trop étroit ;

CONSIDÉRANT que la rampe proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

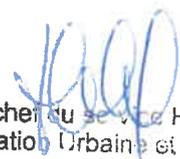
ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Agence Elliot Elbe – Société Elbez Elliot Elie représentée par M. ELBEZ Elliot pour le réagencement du restaurant Les Vignes Rouges sis, 5, rue Georges Duhamel à HEROUVILLE-EN-VEXIN, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire de HEROUVILLE-EN-VEXIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 23 FEV. 2021

Pour le préfet,


La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Joseph DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté N° 2021 – DD 25
Modifiant l'arrêté N°2021-DD-24 du 9 février 2021 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
FINESS ET
95 080 883 2**

**Géré par
L'Association DUNE
FINESS EJ
95 080 645 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-375 en date du 26 février 2019 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 883 2 et géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95 000 CERGY ;
- VU** L'arrêté N°2014/73 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE, sis Immeuble Les Oréades – Parvis de la Préfecture 95000 CERGY ;
- VU** L'arrêté 2020 – 25 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 883 2 géré par l'Association DUNE – Immeuble « Le Bourgogne » sis 2 rue des Bourgognes 95000 CERGY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 23 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association DUNE FINESS 95 080 645 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie DUNE – FINESS (95 080 883 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 164,89 €
	Dont CNR	5 788,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 234 294,44 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	197 212,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	207 538,09 €
	Dont CNR	11 323,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 522 997,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 497 597,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	214 323,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 522 997,42 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 283 274,42 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 497 597,42 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 497 597,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **124 799,79 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 323 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 182 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 283 274,42 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **106 939,53 €**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 10 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DUNE gestionnaire du CSAPA DUNE – FINESS 95 080 883 2.

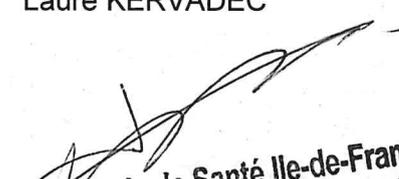
Fait à Cergy-Pontoise, le

08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe

Laure KERVADEC


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

**Arrêté N° 2021 – DD 26
Portant modification de l'arrêté DD-26 du 3 novembre 2020 fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
d'Ermont et de son Antenne d'Argenteuil**

**FINESS ET
95 080 242 1**

**Géré par
Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency**

**FINESS EJ
95 001 387 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-377 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, sis Cité Noyer Crapaud – Allée des Bouleaux 95 230 Soisy sous Montmorency et transféré au 1 rue Saint Flaive Prolongée 95120 Ermont ;
- VU** L'arrêté N°2014/74 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Ermont – FINESS 95 080 242 1 et géré par le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins ; d'accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 080 242 1 pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie-FINESS 95 080 242 1 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 448,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	910 416,81 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	18 750,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 150,12 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 140 015,77 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 137 515,77 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	24 750,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 112 765,77 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 137 515,77 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 137 515,77 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **94 792,98 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 112 765,77 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **92 730,48 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 080 242 1.

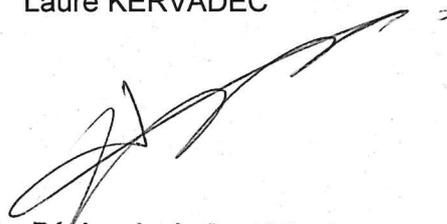
Fait à Cergy-Pontoise, le

08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

**Arrêté N° 2021 – DD 27
Modifiant l'arrêté N°2020-DD-41 du 18 décembre 2020 Portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)
De SARCELLES
FINESS ET
95 000 350 9
Géré par
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N°2010-378 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE , sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté 2020-27 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 7 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie FINESS 95 000 650 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 098,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	658 252,21 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	21 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 431,82 €
	Dont CNR	27 409,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	869 782,87 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	864 077,97 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	48 409,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 785,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	869 782,97 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 815 668,97 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 864 077,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **864 077,97 €**
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **72 006,50 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 66 740 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 9 600 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 909 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **815 668,97 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **67 972,41 €**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 11 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIVAGE FITNESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy Pontoise, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

5/5

Arrêté N° 2021 – DD -28

Modifiant l'arrêté N°2020-DD-42 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE (CSAPA)

**FINESS SITE PRINCIPAL ARGENTEUIL 95 080 986 3
Et ses antennes de CERGY PONTOISE et de VILLIERS LE BEL**

**Géré par
ANPAA FINESS 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-373 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie finess 95 080 986 3 et de ses antennes de CERGY PONTOISE finess 95 080 989 7; GONESSE finess 95 080 987 1 et Montmorency finess 95 080 988 9 et géré par l'association ANPAA 95 sis 12 boulevard Maurice Berteaux 95100 ARGENTEUIL ; 20 rue Emmanuel Rain 95500 GONESSE ; Immeuble Buroplus 10 rue de la Grande Ourse 95800 CERGY-PONTOISE ; Résidence les Peupliers 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- VU** L'arrêté N°2014/72 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil sis 12 boulevard Maurice Berteaux et ses antennes géré par l'association ANPAA 95 ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-28 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 ses antennes de Cergy Pontoise et Villiers le Bel pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 02 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et de Villiers le Bel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 834,18 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 007 404,88 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	13 868,16 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 247,13 €
	Dont CNR	86 300,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 317 486,19 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 308 186,19 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	105 168,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 317 486,19 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 203 018,19 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 308 186,19 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 308 186,19 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 015,51 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **13 868,16 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 43 446 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 74 300 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 11 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 203 018,03 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **100 251,50 €**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 11 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA 95 gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie d'Argenteuil FINESS 95 080 986 3 et ses antennes de Cergy-Pontoise et Villers le Bel.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Laure KERVADEC
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

5/5

**Arrêté N° 2021 – DD 29
Modifiant l'arrêté N°2020-DD- 44 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
de Garges Les Gonesse
FINESS ET
95 000 850 8**

**Géré par l'Association CAPASSCITE
FINESS EJ
93 002 836 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-376 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Spécialisé Alcool », sis 12 rue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2014-76 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE à l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté N° 2018-137 portant modification de l'arrêté 2018-133 portant cession d'autorisation du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE géré par l'association Réseau PASS au profit de l'association CAPassCité ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-23 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CSAPA sis 36-44 avenue Frédéric Joliot Curie 95140 GARGES LES GONESSE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 4 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de GARGES les GONESSE FINESS ET 95 000 850 8 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse - FINESS 95 000 850 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 526,18 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	214 952,76 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	25 422,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 377,79 €
	Dont CNR	26 085,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	288 856,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	255 929,76 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	51 507,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	32 926,97 €
	Total Recettes	288 856,73 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 237 349,73 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 255 929,76 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 32 926,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **255 929,76 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 327,48 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 420 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 35 127 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 6 960 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **237 349,73 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **19 779,14 €**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 10 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association CAPassCité gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Garges les Gonesse – 95 000 850 8.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

5/5

**Arrêté N° 2021 – DD 30
Modifiant l'arrêté N°2020-DD-48 du 22 décembre 2020 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, D'Accompagnement et de Prévention en ADDICTOLOGIE
(CSAPA) à PERSAN**

**FINESS ET
95 001 537 0**

Géré par

Le groupement Hospitalier CARNELLE PORTES de l'OISE

**N° FINESS EJ
95 000 137 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-374 en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sis Pavillon Saint Laurent 20 rue Edmont Turcq 95260 BEAUMONT SUR OISE et transféré au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté N°2014/75 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'arrêté 2020-DD-24 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 001 537 0 et géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise sis au 7 bis rue Hadancourt 95340 PERSAN ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) -FINESS 95 001 537 0 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) FINESS 95 001 537 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 956,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	552 972,99 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	10 860,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 930,00 €
	Dont CNR	8 944,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	717 859,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	717 859,24 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	19 804,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 698 055,24 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 717 859,24 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **717 859,24 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 821,60 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 860 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 900 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 600 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 344 € sont accordés.**

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **698 055,24 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **58 171,27 €**

ARTICLE 9 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 11 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupement Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise gestionnaire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de PERSAN (CSAPA) FINISS 95 001 537 0.

Fait à Cergy Pontoise, le **08 MARS 2021**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

et par délégation,

P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

5/5

**Arrêté N° 2021 – DD 31
Modifiant l'arrêté N°2020-DD-45 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du CENTRE D'ACCUEIL D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) d'ARGENTEUIL
FINESS ET
95 000 930 8**

**Géré par l'ASSOCIATION AIDES ILE DE FRANCE
FINESS EJ
75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-1064 en date du 16 août 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'arrêté 2020-DD-32 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) – Finess 95 000 930 8 et géré par AIDES Ile de France sis 23 boulevard Général Leclerc 95 100 ARGENTEUIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du CAARUD D'ARGENTEUIL Finess 95 000 930 8 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 310,84 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	162 649,10 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 255,31 €
	Dont CNR	19 570,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	261 215,25 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	261 215,25 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	19 570,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	261 215,25 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 241 645,25 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 261 215,25 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **261 215,25 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **21 767,93 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 13 570 € sont accordés.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **241 645,25**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **20 137,10 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AIDES Ile de France gestionnaire du Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) d'Argenteuil – FINESS 95 000 930 8.

Fait à Cergy Pontoise, le 08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise

Laure KERVADEC



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

**Arrêté N° 2021 – DD 32
Modifiant l'arrêté N°2020-DD 46 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements Thérapeutique « BORDS DE L'OISE»
FINESS ET
95 000 369 9**

**Géré par
L'Association AURORE
N° FINESS EJ
75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté N°2014-2 en date du 13 janvier 2014 portant autorisation d'extension de capacité de 34 à 36 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N°2017-442 du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 40 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » dont 3 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison dont le bureau de gestion est situé 16 Square de l'Echiquier 95800 Cergy st Christophe et géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté N° 2018-264 en date du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE ;
- VU** L'arrêté n° 2020-115 du 24 juin 2020 portant autorisation d'extension de de 42 à 45 places des Appartements de coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD-29 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » géré par l'Association AURORE sis à Osny ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association AURORE, gestionnaire des ACT « BORDS DE L'OISE » (FINESS 95 000 369 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » sis 12 chaussée Jules César CS 35521 95520 Osny Cedex sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 001,25 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	966 379,81 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	5 033,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 853,61 €
	Dont CNR	16 177,48 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 563 234,67 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 362 134,42 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	21 210,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	174 100,25 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 515 024,19 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 362 134,42 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 174 100,25 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 362 134,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 511,20 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 033 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 10 177,48 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour la constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » d'un montant de 6 000,00 €**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 515 024,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **126 252,02 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 10 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE, gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique « Bords de l'Oise » (FINESS 95 000 369 9).

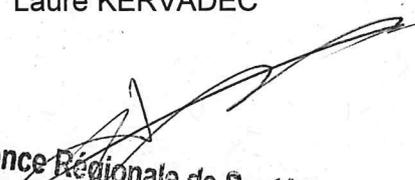
Fait à Cergy Pontoise, le

08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063

**Arrêté N° 2021 – DD 33
Modifiant l'arrêté N°2020-DD –47 du 18 décembre 2020 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique
FINESS ET
95 000 703 9**

**Géré par
L'Association MAAVAR
FINESS EJ
95 001 549 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté n°2016-400 en date du 09 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 35 à 40 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'Association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD 30 du 3 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 de/du ... sis + adresse ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) MAAVAR – FINESS 95 000 703 9 pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique MAAVAR-95 000 703 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 510,05 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	865 856,24 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	9 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 522,08 €
	Dont CNR	11 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 271 888,37 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 212 000,78 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	20 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	31 887,59 €
	Total Recettes	1 271 888,37 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 223 388,37 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 212 000,78 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Excédent repris pour 31 887,59 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 212 000,78 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **101 000,07 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 9 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 223 388,37 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **101 949,03 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 9 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association MAAVAR gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique-FINESS 95 000 703 9.

Fait à Cergy Pontoise, le 08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPBS 10001633063

Arrêté N° 2021 – DD--35
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020

**Des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM 95)
Implantés à Osny
n° FINESS 95 004 418 0**

**Géré par le Groupe SOS Solidarité
sis 102 C rue Amelot
75011 PARIS
N° FINESS EJ : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté n° 2018-135 du 10 août 2018 autorisant le Groupe SOS Solidarités, sise 102 C rue Amelot – 75011 Paris à créer une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 25 places dans le département du Val d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission par mail en date du 10 février 2021 d'un plan de recrutement pour la préparation de l'ouverture des Lits d'accueil Médicalisés d'Osny par le Groupe SOS Solidarités 118 avenue Jean Jaurès 75109 PARIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de **Lits d'Accueil Médicalisés Wangari Maathai** Groupe SOS Solidarités ZAC de la Demi-Lieue **95250 OSNY** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	931 516,50 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	931 516,50 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	931 516,50 €
	Dont CNR [B]	931 516,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 0,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2019 est fixée à : (A) 931 516,50 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 931 516,50 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **77 626,37 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020, au titre de l'exercice 2020, des crédits non reconductibles sont alloués pour un montant total de **931 516,50 €** sur la base de 6 mois de fonctionnement pour permettre l'amorçage du projet et la préfiguration des LAM.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Sos Solidarités (750015968) et aux LAM 95– Groupe SOS Solidarités (95 004 418 0).

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 MARS 2020**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice Adjointe de la délégation
départementale du Val d'Oise,

Docteur Laure KERVADEC



Arrêté n°2021-167

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants
du logement situé dans le garage, à gauche de la construction principale sise 90 rue Rouget de l' Isle à
BEZONS (95870)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article n° 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 11 mars 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- l'inaccessibilité dans le logement du tableau de répartition électrique et du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique,
- l'utilisation de prises multiples dans le logement,
- la présence de plusieurs fils électriques non protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à Monsieur SUPREME ACHELUS, propriétaire du logement situé dans le garage à gauche de la construction principale sise 90 rue Rouget de l'Isle à BEZONS (95870), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la maire de BEZONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-184

de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles situés 2 bis rue Daniel Fery à PERSAN (95340)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4 ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 février 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés dans une partie des combles de l'immeuble d'habitation collective sis 2 bis rue Daniel Fery à PERSAN (95340), perpendiculaire à la rue Daniel Fery et au bâtiment donnant sur rue, portant le numéro 2, et dont monsieur ZARAI Mohamed, domicilié 8 ter rue de l'Isle Adam à MOURS (95260) est propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 février 2021 en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ZARAI Mohamed domicilié 8 ter rue de l'Isle Adam à MOURS (95260), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 24 février 2021 ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée à ce courrier par monsieur ZARAI Mohamed ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés dans une partie des combles de l'immeuble d'habitation collective sis 2 bis rue Daniel Fery à PERSAN (95340), perpendiculaire à la rue Daniel Fery et au bâtiment donnant sur rue, portant le numéro 2, présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés sous combles, ne disposent pas, en effet, d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² et dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m, et le système de ventilation mis en place est non réglementaire et insuffisant pour permettre une circulation d'air permanente dans les locaux ;

Considérant que les difficultés de réglage des radiateurs électriques conduit l'occupante des locaux à utiliser un radiateur électrique d'appoint, qui ne permet pas un chauffage global et continu des locaux ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques

- ✓ réactions allergiques, irritations

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur ZARAI Mohamed domicilié 8 ter rue de l'Isle Adam à MOURS (95260) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans une partie des combles de l'immeuble d'habitation collective sis 2 bis rue Daniel Fery à PERSAN (95340), perpendiculaire à la rue Daniel Fery et au bâtiment donnant sur rue, portant le numéro 2, et dont monsieur ZARAI Mohamed, domicilié 8 ter rue de l'Isle Adam à MOURS (95260), est propriétaire, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupante du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à Monsieur ZARAI Mohamed, propriétaire de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupante suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la

Arrêté n°2021- 184 de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles situés 2 bis rue Daniel Fery à PERSAN

construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2021**


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 185

relatif au traitement de l'insalubrité pour sur-occupation manifeste des locaux situés au 10^{ème} étage porte gauche n° 103 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à SARCELLES,

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 12 octobre 2020 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES portant sur les locaux situés au 10^{ème} étage de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à SARCELLES (95200), porte gauche n° 103, parcelle cadastrée AX 216, et transmis à la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France le 23 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 8 janvier 2021, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur ABBAS Zeeshan, domicilié à la Case Antillaise, 67 rue de la Chapelle à PARIS (75018), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier qui a été retourné non réclamé ;

Vu le second envoi du courrier du 8 janvier 2021 adressé à monsieur ABBAS Zeeshan, à l'adresse Case sociale des Outres Mers, 67 rue de la Chapelle à PARIS (75018), courrier réceptionné le 2 février 2021 ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur ABBAS Zeeshan à ce courrier ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspectrice de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, d'une surface totale de 72 m², comprenaient 17 couchages et 11 hommes étaient présents lors de la visite, sans lien familial entre eux, dormant à même le sol ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : atteintes psychosociales, perturbation du sommeil, promiscuité, stress ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la

construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés au 10^{ème} étage de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à SARCELLES (95200), porte gauche n° 103, appartenant à monsieur ABBAS Zeeshan, domicilié à la Case sociale des Outres Mers, 67 rue de la Chapelle à PARIS (75018), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à monsieur ABBAS Zeeshan, domicilié à la Case sociale des Outres Mers, 67 rue de la Chapelle à PARIS (75018), de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 7 avril 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation..

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet

Arrêté n°2021-185 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 10^{ème} étage porte gauche n° 103 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Koenig à SARCELLES,

implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

DIRECTION : JP/AN/IH/2021/022

DECISION DU 15 FEVRIER 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROMAIN ESKENAZI

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE QUE :

Article 1 : DOMAINE GENERALE

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain ESKENAZI**, Directeur Adjoint, chargé de la Direction Communication des CH de Saint-Denis et de Gonesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis, les actes suivants :

- Toutes correspondances internes et externes relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les notes de services et rapports relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les engagements de dépenses pour la Direction Communication,
- Toutes décisions en lien avec l'activité de la Direction Communication,

- Les conventions susceptibles d'être élaborées avec des acteurs extérieurs et relevant de la compétence de la Direction Communication,
- Les autorisations de congés des agents relevant de la Direction Communication.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes dressés au cours de la période de garde des Directeurs.

En cas d'indisponibilité de **Monsieur Romain ESKENAZI**, délégation de signature est donnée à Madame Hélène THIN, responsable du service communication du centre hospitalier de Saint-Denis.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

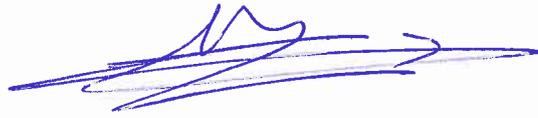
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

 LE DIRECTEUR,

Jean PINSON

Romain ESKENAZI



DIRECTEUR ADJOINT

Hélène THIN



RESPONSABLE COMMUNICATION CHSD



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ND/ n°2021- 04

Arrêté portant délégation de signature

Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 8 Mars 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim, à compter du 8 Mars 2021.

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame FORAS Madelyne**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **16 MARS 2021**

Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Le Directeur Adjoint


Renaud SEVEYRAS

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021- 05

Arrêté portant délégation de signature

Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 8 Mars 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim, à compter du 8 Mars 2021.

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame PAUL Sylvie**, directrice des services pénitentiaires, directrice placée, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **16 MARS 2021**

Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Le Directeur Adjoint

Renaud SEVEYRAS

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40